



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 56615

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le refus d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi dans l'intendance. Au moment où, pour des raisons faciles à comprendre, le nombre d'anciens combattants ne cesse de se réduire, ne serait-il pas bon de réparer ce que certains ressentent comme une injustice ? On comprend que, dans le passé, ces hommes de l'arrière aient pu être considérés comme ne participant pas aux vrais combats qui se déroulaient presque exclusivement en premières lignes. L'utilisation intensive des chars et surtout de l'aviation placent désormais tous les militaires, quel que soit leur rôle, dans une situation aussi périlleuse pour leur vie, les techniques actuelles ayant profondément modifié cet aspect de l'engagement entre armées. L'intendance a toujours été reconnue indispensable à la bonne tenue des armées et, par voie de conséquence, à leur succès sur l'adversaire. Les militaires qui y étaient affectés au cours de la Seconde Guerre mondiale ont généralement été exposés aux mêmes dangers et ont subi des pertes à l'image de ceux appartenant aux unités combattantes. Ceux qui ont servi hors de France - en Syrie notamment - ont eu à affronter les mêmes dangers et ont contracté parfois les mêmes maladies que l'ensemble des soldats (paludisme, dysenterie amibienne). Cela a eu, pour certains, des conséquences durables pour leur santé. Aussi, il lui demande si l'octroi de la carte de combattant ne serait pas pour ces personnes la reconnaissance des services qu'il sont rendus à la nation.

Texte de la réponse

La carte du combattant, qui ouvre droit à divers avantages au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, comme la retraite du combattant ou la croix du combattant ou bien au titre d'autres législations (sociale, fiscale...), a été instituée par l'article 101, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 au lendemain de la Première Guerre mondiale pour reconnaître officiellement la qualité de ceux qui avaient pris activement part aux combats en temps de guerre. Egalement accordé à ceux qui ont participé à des opérations de guerre sur les théâtres d'opérations extérieurs entre 1918 et 1939, dont ceux du Levant (Syrie, Liban) et ceux de la guerre d'Indochine, de Corée, d'Algérie ou lors des combats au Maroc et en Tunisie ainsi que dans le cadre des nouveaux conflits, ce titre reste, même en cas de maladie, de blessure ou de capture par l'adversaire, en tout état de cause lié à une participation aux combats, soit dans le cadre d'une unité reconnue comme combattante ou une formation assimilée, soit en raison de circonstances exceptionnelles ayant amené le militaire à accomplir un acte personnel de bravoure ou d'éclat homologué par citation individuelle. Les dernières dispositions mises en place depuis la loi de finances pour 1998 dans le cadre du conflit d'Afrique du Nord ne dérogent pas à cette règle puisque leur fondement réside dans une équivalence entre l'action de feu ou de combat et une situation caractérisée par une exposition prolongée et continue au risque lié à l'insécurité constante et spécifique créée par les méthodes de guérilla. Ces mesures ne sauraient justifier une extension aux situations vécues à l'arrière par les militaires ayant servi dans l'intendance, certes en temps de guerre, mais en retrait des risques les plus importants assumés par les unités combattantes ou ceux qui se sont personnellement exposés lors d'une action de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Fromet](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56615

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 avril 2001

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 230

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2095